C.F.E. 21

3 - 1

S[T] : 21417

STATUTS DE LA S.A.R.L. : HOTELLERIE GEDAT

ART 24 DEC. 1992 18376

LES SOUSSIGNES :

Monsieur ~~(Madame)~~ GERIN François,
né(~~e~~) le 7/7/1948, à Vienne
domicilié et demeurant à Paris 12e, 86, av. du Dr. A. Netter
époux(~~se~~) de Madame ~~(Monsieur)~~ DATCHARRY Martine
avec laquelle ~~(lequel)~~ il ~~(elle)~~ est marié(~~e~~) sous le régime de la communauté,
profession ingénieur
de nationalité Française, ayant qualité de résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

~~Monsieur~~ (Madame) DATCHARRY Martine
né(e) le 20/10/1945, à St Symphorien-lès-Tours
domicilié et demeurant à Paris 12e, 86, av. du Dr. A. Netter
épou~~x~~(se) de ~~Madame~~ (Monsieur) GERIN François,
avec ~~laquelle~~ (lequel) ~~il~~ (elle) est marié(e) sous le régime de la communauté,
profession assistante sociale
de nationalité Française, ayant qualité de résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Monsieur (Madame) _____,
né(e) le _____, à _____
domicilié et demeurant _____
époux(e) de Madame (Monsieur) _____,
avec laquelle (lequel) il (elle) est marié(e) sous le régime de la _____,
profession _____
de nationalité Française, ayant qualité de résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Monsieur (Madame) _____,
né(e) le _____, à _____
domicilié et demeurant _____
époux(e) de Madame (Monsieur) _____,
avec laquelle (lequel) il (elle) est marié(e) sous le régime de la _____,
profession _____
de nationalité Française, ayant qualité de résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société A Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ENREGISTRÉ A PARIS (8e)
Bord. n° 581 Case 12...
14 DEC. 1992. Reçu cinq francs...
RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS

TITRE I

FORME - OBJET - DOMICILE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, l'acquisition de BIENS ET DROITS IMMOBILIERS en vue de leur EXPLOITATION EN HOTELLERIE, leur gestion conformément aux règles de la profession, leur vente et plus généralement toutes opérations financières, (notamment tous emprunts) commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Etant précisé que la société opte dès à présent pour le régime des personnes physiques (imposition des bénéfices industriels et commerciaux, directement par chaque associé dans sa déclaration de revenus personnelle, au prorata de ses droits dans la société).

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : S.A.R.L. HOTELLERIE GEDAT

Les actes ou documents émanants de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au ~~«Adesse dom» «Code dom» «Ville dom»~~ 11 bis, rue du Colisée - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les comparants font apport à la société, savoir :

Monsieur ~~(Madame)~~ GERIN François, (née _____), la somme de 25000 francs
~~Monsieur~~ (Madame) GERIN Martine, (née DATCHARRY), la somme de 25000 francs
Monsieur (Madame) _____, (née _____), la somme de _____ francs
Monsieur (Madame) _____, (née _____), la somme de _____ francs

Total des apports effectués à la société, uniquement en numéraire pour une valeur de 50.000 Frs

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs. Il est divisé en 500 parts de 100 francs, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs :

- Monsieur ~~(Madame)~~ GERIN François, (née _____) 250 parts
- ~~Monsieur~~ (Madame) GERIN Martine, (née DATCHARRY) 250 parts
- Monsieur (Madame) _____, (née _____) _____ parts
- Monsieur (Madame) _____, (née _____) _____ parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés pour le compte de la Société en formation à la Banque ~~Crédit Agricole de Normandie~~ CDE - 3, rue de la Paix PARIS 2°

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par le gérant pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants causes d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelque soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur part. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le gérant ou les associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 13 : ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 : CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous-seing privé.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : NOMINATION DU GERANT

La Société est administrée par ~~Monsieur~~ (Mad~~e~~oiselle TREDÉ Béatrice, qui accepte d'être le premier gérant de la Société. Les gérants sont désignés parmi les associés ou en dehors d'eux.

ARTICLE 17 : DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est illimitée. Le ou les gérants sont nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU GERANT

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. En conséquence, le gérant a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Il est responsable conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 20 : CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge pour lui de prévenir les associés trois mois à l'avance, par lettre recommandée.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents. Toute délibération de l'assemblée des associés est constaté par un procés-verbal établi et signé par le gérant.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première convocation.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont dites "extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts. Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer de nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 24 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 26 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 27 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance constituent des bénéfices nets.

Sur les bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générale ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'entre eux puisse en être tenu responsable au-delà du montant de ses parts.

TITRE IV

DISSOLUTION - ENREGISTREMENT

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Gérant alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mai 1967.

ARTICLE 29 : ACTES A ACCOMPLIR AVANT L'IMMATRICULATION

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet de prendre, pour le compte de la société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le ou les engagements suivants :

Enregistrement de la société, puis publication dans un journal d'annonces légales et Immatriculation au registre du commerce

Afin qu'il y ait reprise automatique par la Société des engagements dès son immatriculation, étant précisé que les associés seront réputés avoir agi solidairement entre eux pour le cas où la Société ne serait pas immatriculée.

ARTICLE 30 : DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les associés donnent pouvoir à son gérant, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité nécessaire à l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 31 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société en liquidation soit entre les associés, la gérance et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 32 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 33 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société sont pris en charge par cette dernière.

DONT ACTE, rédigé sur cinq pages.

Contenant comme expressément approuvés :
. renvois :
. mots ajoutés :
. mots rayés nuls :
. lignes entières rayées nulles :

Fait à «Ville dom», le 6 décembre 1992

Les associés (nom et signature)

GERIN DATCHARRY

DECLARATION DE CONFORMITE

Article 6 de la loi 66.537 du 24 juillet 1966, et article 27 du décret 67.236 du 23 mars 1967

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Francs

Dénomination HOTELLERIE GEDAT

Siège Social : 11 bis, rue du Colisée à PARIS (75008)

Les soussignés : (Nom, née : nom de jeune fille, prénoms, profession, domicile de tous les associés)

1 GERIN François

Ingénieur

86, avenue du Dr A. Netter - 75012 PARIS

2 GERIN née DARTCHARRY Martine

Assistante sociale

86, avenue du Dr A. Netter - 75012 PARIS

3

4

Agissant tous en qualité de seuls associés ou gérants et composant la Société à responsabilité limitée de dénomination sociale sus-indiquée.

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, divisé en 500 parts sociales de 100 Francs, chacune, numérotées de 1 à 500, dont le siège social est fixé à (75008) PARIS - 11 bis, rue du Colisée, constituée aux termes d'un acte sous.seing.privé. en date 06-12- 1992 à

enregistré à PARIS, le 14-12- 1992, mentions

Déclarent à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce qu'ils déposent, et conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi 66.537 du 24 juillet 1966 et de l'article 27 du décret 67.236 du 23 mars 1967, qu'ils ont effectué les opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite société :

Que la constitution de ladite Société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements ;

Que deux originaux de l'acte constitutif ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 1992 numéro

Qu'un avis a été publié dans le Journal d'Annonces légales (BMO PARIS). 22.12.92

Que toutes les parts sociales ont été souscrites et intégralement libérées. CDE 3 rue de la Paix 75002 Paris

Que les fonds provenant de la libération des parts sont déposés.

Fait à PARIS, le 18/12/ 1992

(signature de tous les associés)